

Procès verbal

Le mercredi 24 septembre 2025 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Paul MEYNIER.

Secrétaire de la séance : Martine SOULIER

Présents : Jean-Paul MEYNIER, Serge CORNUT, Martine SOULIER, Anne-Marie BONNET, Hervé FARGES, Martial FARGES, Jacky MALARTRE, Emilie NEGRON

Représentés : Viviane BONNET représentée par Martine SOULIER

Absents et excusés : Angèle TREBUCHON

Ordre du jour :

- Validation de la consultation de la section du Céraldès
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024
- Tarif des redevances d'eau potable 2026
- Tarif chauffage- Logements ancienne école de Saint-Denis
- Demande de fonds de concours 2025
- Décision modificative n°2025-03 - Budget commune

Questions diverses :

- Motion de défense du volontariat et du modèle de sécurité civile
- Demande de subvention Téléthon

Délibérations DE_2025_036 et DE_2025_038 annulées

Délibérations du conseil :

1.5-Validation de la consultation de la section du Céraldès (N° DE_2025_032)

Vu la délibération n°2025_028 du 02 juin 2025 portant sur la proposition d'achat de terrain par Monsieur Sébastien PREJET ;

Vu l'arrêté n°2025_003 du 11 juin 2025 appelant les électeurs de la section du Céraldès à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle sectionale D987 ;

Vu l'avis favorable de la consultation des électeurs de la section du Céraldès du 02 juillet 2025 ;

Le maire rappelle que lors de la consultation des électeurs de la section du Céraldès du 02 juillet 2025, un électeur n'a pas voté, et les quatre autres électeurs ont donné un avis favorable pour la vente de la parcelle sectionale D987 (nature : Pâtures- superficie totale : 1 280 m²) à Monsieur Sébastien PREJET, pour un montant de 0.80 €/m² soit un total de 1024.00 € pour la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte définitivement le vote favorable de la section du Céraldès pour le projet de vente de la parcelle sectionale D987 à Monsieur Sébastien PREJET.

rappelle :

- que l'ensemble des frais afférents à cette opération seront à la charge de Monsieur Sébastien PREJET ;

- **donne pouvoir à M. le Maire** pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Délibération : adoptée

8.8.1-Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable 2024 (N° DE_2025_033)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme,

Délibération : adoptée

7.1-Tarifs Eau potable 2026 (N° DE_2025_034)

Annule et remplace la délibération DE_2025_018

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget de l'eau est déficitaire et qu'il conviendrait, par conséquent, d'augmenter le tarif de l'eau de 0.10 € par tranche à compter de 2026, comme suit :

Il propose les tarifs 2026 :

Abonnement : 70 €

Abonnement compteur supplémentaire : 20 €

Eau :

- de 0 à 120 m3 : 1,30 €/m3

- au delà de 120 m3 : 1,00 €/m3

- au delà de 300 m3 : 0,40€/m3

Il rappelle, dès la facturation 2025, les changements relatifs à l'instauration de nouvelles redevances par l'Agence de l'eau Adour-Garonne (délibération n°DE_2024_042 du 6.12.2024) :

- La redevance "pollution" est supprimée et remplacée par la redevance "consommation d'eau potable" à 0.32 €/m3 de 2025 à 2030,

- La redevance pour "performance des réseaux d'eau potable" fixée à 0.0966€/m3 pour 2026

- La redevance "prélèvement sur la ressource en eau" à 0.053€/m3 pour 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, ces tarifs qui seront en vigueur à compter de la facturation 2026.

Délibération : adoptée

8.8.1-Délibération relative à la redevance Consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_2025_035)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu [la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5](#) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,14 €/m³ pour 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau [Adour Garonne](#) a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,69** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2026 sera de 0,0966 €/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, soit 0,14 €/m³ x 0,69.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,0966 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

7.5-Demande de fonds de concours 2025 (N° DE_2025_037)

Vu la délibération n°DE_042_2025 du 08 avril 2025 de la Communauté de Communes Randon-Margeride relative au règlement d'attribution de fonds de concours intercommunal ;

Objet : Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Randon-Margeride pour :

Projet n°1 : l'isolation du pignon sud de l'ancienne école de Saint-Denis dans le cadre du programme de rénovation énergétique.

Motif :

Le bâtiment de l'ancienne école de Saint-Denis-en-Margeride abrite 4 logements communaux. Ce bien communal est ancien et des aménagements ont été programmés pour améliorer sa performance énergétique.

Un programme d'ensemble a été présenté pour un montant global de 56 299.17 € H.T. :

- Le chauffage : 33 712.26 € H.T.
- Isolation intérieure : 7 090.91 € H.T.
- Isolation extérieure : 15 496.00 € H.T.(devis initial)

Le chauffage a été posé en 2024. Cette année, la commune a prévu **l'isolation extérieure pour un montant de 16 392.00 € H.T.**

Les montants de subventions obtenues pour ce programme de 56 299.17 € HT sont :

- DSIL : 16 890.00 €, soit pour la part d'isolation extérieure basée sur 16 392.00 €, un montant de **4 917.68 €**.
- Contrats territoriaux : 13 890.00 € soit pour la part d'isolation extérieure basée sur 16 392.00 € un montant de **4 044.20 €**.

Projet n°2 : Programme de voirie 2025- VC de Rabeyrolles

Les travaux de réfection de la voie communale de Rabeyrolles ont débuté l'an dernier. Afin d'achever ce chantier, le programme de voirie prévoit la réfection des 270m restant. Le montant s'élève à **17 091.00 € H.T.** et l'aide attribuée par le Département est de **2 835.00 € ;**

Le montant total H.T. des projets présentés s'élève à **33 483.00 €**.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de solliciter la communauté de communes Randon-Margeride pour l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de **10 843.06 €** pour l'isolation extérieure du bâtiment et la réfection de la VC de Rabeyrolles.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Etat-DSIL		4 917.68 €	14.69 %
Conseil départemental		6 879.20 €	20.55 %
Fonds de concours CC Randon-Margeride		10 843.06 €	32.38 %
Sous-Total subventions publiques*		22 639.94 €	67.62 %
Fonds propres		10 843.06 €	32.38 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		10 843.06 €	32.38 %
TOTAL H.T.		33 483.00 €	100 %

* dans la limite de 80 %

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** cette opération,
- **Sollicite un fonds de concours** auprès de la communauté de communes Randon-Margeride pour soutenir ces projets,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

Délibération : adoptée

7.1-TARIF CHAUFFAGE-LOGEMENTS ANCIENNE ECOLE ST DENIS (N° DE_2025_039)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE_2025_014 du 24 février 2025

Le Maire rappelle que des travaux de rénovation énergétique ont été effectués dans le bâtiment de l'ancienne école de Saint-Denis qui abrite 4 logements locatifs.

Un nouveau système de chauffage à granulés a été installé depuis août 2024.

C'est dans ce cadre que le Maire propose la mise en place d'un tarif de chauffage des logements, afin de compenser le coût des combustibles et de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement de la chaudière.

Il indique au conseil le mode de calcul suivant :

Pour la consommation des granulés :

Chaque logement est équipé d'un compteur calorifique indiquant la consommation en Kwh du locataire. Un relevé est effectué mensuellement et additionné pour le paiement des factures de granulés avancées par la commune.

Le calcul établi tient compte de la totalité des Kwh consommés multipliés par 0.10 centimes/calorie, ce qui détermine le prix à payer par le locataire.

L'eau chaude facturée sur le rôle d'eau annuel, participe également au paiement des granulés.

Pour la consommation d'électricité :

La chaudière à granulés a besoin d'électricité pour fonctionner. La consommation est importante lors de l'allumage mais se réduit ensuite en mode de fonctionnement. Afin de couvrir ces frais, un forfait de 25 € par facture de chauffage est appliqué à chaque logement.

D'autre part les charges annexes comprenant :

- Entretien annuel de la chaudière,
- Réparations éventuelles,
- Ramonage.

seront répercutées directement aux locataires sur facture de l'intervention.

Le Maire rappelle au conseil, que par délibération n°DE_2024_0033 du 18 septembre 2024, un règlement intérieur a été voté et mis en place. Son article 2 relatif à la sécurité contre les incendies, les explosions et les intoxications gazeuses et notamment le point 2.5 précise qu'il est "interdit d'utiliser, même à titre d'appoint, un autre mode de chauffage que celui qui a été prévu par le bailleur".

Par conséquent, les locataires qui n'utiliseront pas le chauffage "central" se verront appliquer un forfait de 250 € par facture de granulés émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce tarif qui sera en vigueur immédiatement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération : adoptée

8.4-Dérogation de la loi Montagne pour l'attribution d'un Permis de Construire (N° DE_2025_040)

- Vu l'arrêté de refus en date du 15.09.2025 du Permis de Construire n°PC 048 145 25 A0007 déposé en mairie le 16 juillet 2025 par Mr Vincent CHARDON, pour la parcelle cadastrée section B n°1167 (2881m²) en vue de la construction d'un atelier de mécanique de 276m², situé Chemin de Boirelac, le Chapelot, commune de Saint-Denis-en-Margeride ;
 - Vu l'article L.145-3 ;
 - Vu l'article L.111.1.2. du code de l'urbanisme ;
 - Vu le faible nombre de permis de construire déposé sur la commune en raison de l'absence d'offre foncière ;
 - Vu la nécessité de favoriser le développement de l'entreprise M.T.R.C. (garage) de Mr Vincent CHARDON ;
 - Vu qu'il n'y a aucun problème lié à l'environnement ou à la protection des sites ;
 - Vu l'instauration de la taxe locale d'équipement ;
- Le maire précise qu'une nouvelle demande de Permis de Construire sera déposée au nom de l'entreprise M.T.R.C. par Mr Vincent CHARDON en vue de construire un bâtiment pour l'agrandissement de celui existant et le développement de son activité de mécanique.

Le conseil municipal déclare :

- que cette implantation ne présente pas de caractère de nature à nuire à l'environnement ou au paysage ;
 - que cette implantation se situe sur une parcelle où se trouve déjà un bâtiment construit depuis plusieurs années ;
 - qu'il est vital pour notre commune de favoriser la disponibilité foncière dans une zone destinée à s'urbaniser ;
 - que l'intérêt de la commune est d'éviter une diminution de la population communale ;
 - que le terrain est déjà desservi par les réseaux (électricité, eau potable, voirie) ;
- Compte tenu des dispositions offertes par la loi "urbanisme et habitat" du 2 juillet 2003 notamment ses articles L111.2. et L.145.3 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- déroge à titre exceptionnel au principe de continuité du bâti dicté par la loi Montagne ;
- donne un avis favorable à la constructibilité de la parcelle B n°1167 ;
- mandate le Maire pour signer tout document nécessaire.

Délibération : adoptée

7.1-Décision modificative n°2025-003- Budget commune (N° DE_2025_041)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recette s	Dépense s
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recette s	Dépense s
238 - 115	Avances commandes immo corporelles	0	3 497
2151 (041) - 0	Réseaux de voirie	0	3 497
2111 - 145	Terrains nus	0	500
238 (041) - 0	Avances commandes immo corporelles	3 497	0
2313 - 141	Constructions	0	-3 997
TOTAL INVESTISSEMENT		3 497	3 497
TOTAL		3 497	3 497

Délibération : adoptée

5.2-Approbation de la modification des Statuts du SDEE (N° DE_2025_042)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721- 7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère*",

22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour,
mois et an susdits pour copie conforme

Délibération : adoptée